



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/803/Add.1
4 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Troisième Commission (Partie II)

Rapporteur : Mme Ani SANTHOSO (Indonésie)

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/42/L.2

1. Par sa décision 41/433 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale avait décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen d'un projet de résolution intitulé "Promotion de la reconnaissance et du respect universels des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité" (A/C.3/42/L.2), ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Considérant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de développer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, qui souligne la nécessité d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Rappelant en outre que, conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits des hommes et des peuples, qui proclame notamment que tous les peuples sont égaux et jouissent du même respect et ont les mêmes droits,

Ayant à l'esprit que divers droits des peuples ont été reconnus dans nombre de documents et décisions de l'Assemblée générale ainsi que dans les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Convaincue que les violations des droits inaliénables des peuples, l'ingérence dans leurs affaires intérieures, la coercition et la contrainte de quelque sorte que ce soit, ainsi que la création d'obstacles à leur développement libre et indépendant sapent les fondations de la paix et de la coopération internationale et conduisent à des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désireuse de créer des conditions de coexistence et de coopération dans un climat de paix, d'égalité, de confiance mutuelle et de compréhension entre tous les peuples,

1. Souligne qu'il importe de reconnaître et de respecter les droits des peuples ainsi que leur égalité et leur dignité en vue de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

2. Condamne toutes les atteintes aux droits inaliénables des peuples, en particulier la politique d'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux de tous les peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de la pleine souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles;

3. Exprime sa conviction que les violations des droits inaliénables des peuples conduisent inévitablement à des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales et font obstacle au maintien de la paix et de la coopération internationales;

4. Réaffirme le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre régime économique, politique et social, à l'abri de toute intervention, subversion, coercition ou contrainte étrangère de quelque sorte que ce soit;

5. Souligne la nécessité de continuer à développer la coopération internationale fondée sur l'égalité dans la promotion du respect universel des droits de l'homme et des droits des peuples et de renforcer les fondements juridiques de cette coopération;

6. Réaffirme sa conviction que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devrait être fondée sur une compréhension réelle de la diversité des problèmes qui se posent dans les différentes sociétés et sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles;

7. Souligne, dans ce contexte, l'importance d'un plus large courant d'information objective, nécessaire pour que les peuples apprennent à se connaître les uns les autres, en vue de renforcer entre eux l'esprit de confiance, de compréhension mutuelle et de respect;

8. Juge qu'il est essentiel de parvenir dans le monde entier à une meilleure compréhension de la nécessité de la reconnaissance et du respect universels des droits des peuples;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de la promotion de la reconnaissance et du respect universels des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'."

2. A sa 61e séance, le 27 novembre, après une déclaration du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (voir A/C.3/42/SR.61), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/42/L.2.

B. Projet de résolution A/C.3/42/L.5 et amendements s'y rapportant, publiés sous la cote A/C.3/42/L.90

3. Par sa résolution 1987/42 du 28 mai 1987, le Conseil économique et social avait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille". Le texte de ce projet, qui a été distribué sous couvert d'une note du Secrétariat (A/C.3/42/L.5), se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant que, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 3/, une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société,

3/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant aussi la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 4/, qui stipule que la famille, en tant qu'élément de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,

Convaincue qu'il est urgent de répondre aux besoins divers de la famille, en tant que bénéficiaire et agent du processus de développement,

Considérant qu'il faudrait coordonner les efforts accomplis par tous les Etats pour exécuter des programmes concernant la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer,

Consciente du consensus international sur l'importance du rôle de la famille en tant qu'agent de changement positif dans la société,

Rappelant les résolutions 1983/23 du 26 mai 1983 et 1985/29 du 29 mai 1985 du Conseil économique et social,

Convaincue que des mesures appropriées doivent être prises pour mobiliser les efforts en faveur de la famille aux niveaux local, national, régional et international,

Rappelant à cet égard sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

1. Invite tous les Etats à donner leur avis sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille et à communiquer leurs observations et propositions à ce sujet au Secrétaire général avant le 30 avril 1988;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session un rapport détaillé, fondé sur les observations et propositions des Etats Membres, concernant la proclamation éventuelle d'une telle année et d'autres moyens d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier la coopération internationale dans le cadre des efforts mondiaux faits en vue de favoriser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. Décide d'examiner en priorité ce rapport et de prendre des décisions à ce sujet à sa quarante-troisième session au titre d'un point de l'ordre du jour provisoire intitulé 'La famille dans le processus de développement'."

4/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

4. A la 60e séance, le 25 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté des amendements (A/C.3/42/L.90) ainsi conçus au projet de résolution :

"1. Cinquième alinéa du préambule : après les mots 'concernant la famille', ajouter 'et les cellules quasi familiales'.

2. Deuxième paragraphe du dispositif : après les mots 'la situation et le bien-être de la famille', ajouter 'et des cellules quasi familiales'."

5. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Egypte, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, de l'Ethiopie, de l'Algérie et de la Pologne (voir A/C.3/42/SR.60).

6. A la 61e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Egypte a oralement présenté des amendements au projet de résolution, suivant lesquels :

a) Les mots "et les peuples" seraient ajoutés à la fin du premier alinéa du préambule;

b) Les mots "eu égard aux valeurs et à la moralité auxquelles ont donné naissance des siècles de souffrances humaines et la lutte contre tous les types de vices et de fléaux" seraient ajoutés à la fin du deuxième alinéa du préambule;

c) Les mots "moralement orientés" seraient insérés entre le mot "programmes" et les mots "concernant la famille" au cinquième alinéa du préambule.

7. Le représentant de l'Egypte a présenté oralement aussi un sous-amendement aux amendements publiés sous la cote A/C.3/42/L.90, suivant lequel les mots "si elles sont fondées sur les valeurs de la religion et de la moralité" seraient ajoutés après le mot "familiales" dans chacun des deux amendements.

8. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Pérou, de la Colombie et de l'Inde (voir A/C.3/42/SR.61).

9. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il retirait les amendements publiés sous la cote A/C.3/42/L.90.

10. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Pologne, de la Belgique, du Pérou, de l'Inde, de l'Algérie, de l'Egypte et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir A/C.3/42/SR.61).

11. A la même séance, le Président a informé la Commission que le représentant de l'Egypte avait retiré ses amendements oraux au projet de résolution.

12. A la même séance également, le représentant de la Suède a proposé de supprimer les mots "en priorité" au paragraphe 3 du projet de résolution.

13. A la 62e séance, le 27 novembre, le représentant de la Pologne a déclaré qu'il acceptait l'amendement oral présenté par le représentant de la Suède (voir A/C.3/42/SR.62).

14. A la même séance, après des déclarations des représentants des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Egypte, la Commission, après avoir procédé à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.5, tel qu'il avait été oralement modifié, par 124 voix contre 3, avec 8 abstentions (voir par. 112, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël, Pays-Bas.

Se sont abstenus : Danemark, Finlande, France, Islande, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

15. A la 63e séance, le 27 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de la Suède (au nom des pays nordiques) et de l'Autriche (voir A/C.3/42/SR.63).

C. Projet de décision A/C.3/42/L.8

16. A sa 57e séance, le 25 novembre, la Troisième Commission a décidé de reporter le débat sur un projet de décision intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission" à la quarante-deuxième session de l'Assemblée. Le projet de décision (voir A/C.3/42/L.8) se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale décide d'examiner les questions ci-après tous les deux ans, à partir de sa quarante et unième session :

- 85. Question du vieillissement
- 90. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées
- 94. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse
- 95. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique
- 101. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (à l'exception de la question se rapportant au droit au développement)."

17. A la 61e séance, le 27 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du projet de décision A/C.3/42/L.8 à sa quarante-troisième session (voir par. 113, projet de décision I).

D. Projet de résolution A/C.3/42/L.40

18. A la 56e séance, le 23 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.40) intitulé "Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan" au nom des pays suivants et de son propre pays : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède, auxquels le Samoa s'est joint par la suite.

19. A la 61e séance, le 27 novembre, après des déclarations des représentants de la République dominicaine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Pakistan, de la Mongolie et de la Colombie (voir A/C.3/42/SR.61), la Commission, après avoir procédé à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.40 par 85 voix contre 21, avec 28 abstentions (voir par. 112, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Niger,

/...

Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Angola, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique.

Se sont abstenus : Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Equateur, Finlande, Ghana, Iraq, Koweït, Maldives, Mali, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

20. A la même séance, le représentant de Singapour a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.61).

21. A la 63e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Afghanistan a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.63).

E. Projet de résolution A/C.3/42/L.48

22. A la 56e séance, le 23 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.48) intitulé "Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran" au nom des pays suivants et de son propre pays : Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels le Samoa s'est joint par la suite.

23. A la 61e séance, le 27 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la République dominicaine, de l'Indonésie et de Singapour (voir A/C.3/42/SR.61).

24. A la même séance, le représentant du Pakistan, invoquant l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a proposé que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

25. Les représentants de l'Inde et de la République arabe syrienne ont appuyé cette proposition et ceux de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique s'y sont opposés.

26. La Commission, après avoir procédé à un vote enregistré, a rejeté la proposition par 57 voix contre 19, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sri Lanka, Yémen démocratique.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Venezuela.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Bénin, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Comores, Egypte, Equateur, Gabon, Ghana, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Panama, Sénégal, Singapour, Somalie, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

27. A la même séance, la Commission, après avoir procédé à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.48 par 58 voix contre 22, avec 42 abstentions (voir par. 112, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Venezuela.

/...

Ont voté contre : Algérie, Angola, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Sri Lanka, Yémen démocratique.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Comores, Congo, Egypte, Equateur, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

28. A la 63e séance, le 27 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon et du Maroc (voir A/C.3/42/SR.63).

F. Projet de résolution A/C.3/42/L.62 et amendements s'y rapportant, publiés sous les cotes A/C.3/42/L.92 et L.93

29. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant d'El Salvador a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.62) intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador" au nom des pays suivants et de son propre pays : Belize, Costa Rica, Guatemala, Guinée équatoriale et Honduras. Le Guatemala s'est ensuite dissocié des auteurs du projet de résolution.

30. A la 61e séance, le 27 novembre, le représentant de la République dominicaine a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.61).

31. A la 62e séance, le 27 novembre, le représentant de la Norvège a présenté, au nom des pays suivants et de son propre pays : Danemark, Espagne, Grèce, Mexique, Panama, Pays-Bas, Suède et Yougoslavie, un amendement (A/C.3/42/L.92) au projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"Remplacer le paragraphe 10 par le texte suivant :

Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador lors de sa quarante-quatrième session."

32. Des déclarations ont été faites par les représentants du Pérou, du Mexique et de la Norvège (voir A/C.3/42/SR.62).

33. A la 64e séance, le 30 novembre, le Président a informé la Commission que l'amendement publié sous la cote A/C.3/42/L.92 avait été retiré par les auteurs.

34. A la même séance, le représentant du Pérou a présenté, au nom des pays suivants et de son propre pays : Argentine, Brésil, Colombie, Mexique, Panama, Uruguay et Venezuela, des amendements (A/C.3/42/L.93) au projet de résolution, qui étaient ainsi conçus :

"Après le troisième alinéa du préambule, modifier comme suit le texte du projet de résolution :

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Notant que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question des droits de l'homme demeure un élément notable de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien qui, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges,

Préoccupée néanmoins de constater que des violations des droits de l'homme continuent d'être commises en El Salvador, et en particulier que les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne sont pas respectées,

Rappelant que le 7 août 1987 à Guatemala, les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'Accord sur le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, manifestant ainsi leur volonté politique résolue de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées dans l'Accord de Guatemala contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Considérant que la reprise du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario, dans le contexte de l'Accord de Guatemala, constitue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'occasionner la prolongation ou l'intensification de la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

/...

2. Note avec intérêt et souligne qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément notable de la politique du Gouvernement salvadorien qui permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges;

3. Exprime néanmoins sa préoccupation devant la persistance en El Salvador de violations des droits de l'homme qui résultent, entre autres, de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés;

4. Est convaincue que l'accomplissement des obligations contractées dans l'Accord sur le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador;

5. Exprime sa consternation devant l'assassinat du Coordonnateur de la Commission des droits de l'homme (non gouvernementale) et compte que les autorités salvadoriennes poursuivront leur enquête en vue de châtier les coupables;

6. Constata les efforts déployés par le Gouvernement salvadorien eu égard aux résultats de la plus récente enquête visant à déterminer les responsabilités dans l'assassinat de Mgr Romero, ainsi que l'importance du retour en El Salvador de dirigeants politiques du Frente Democrático Revolucionario;

7. Note avec satisfaction que, soucieux d'humaniser le conflit, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont décidé cette année que l'évacuation sanitaire des blessés de guerre s'effectuerait désormais sans que de nouveaux échanges ou négociations soient nécessaires;

8. Exhorte le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario à poursuivre le dialogue, dans le cadre de l'Accord de Guatemala, en vue de parvenir à une solution politique globale qui mettrait fin au conflit armé et favoriserait l'instauration et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste et participatif impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice, par le peuple salvadorien, de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social;

9. Demande aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son Rapporteur spécial lors de sa quarante-quatrième session, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de l'Accord de Guatemala;

11. Décide de maintenir la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador à l'étude lors de sa quarante-troisième session, afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social."

35. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique et du Pérou, ainsi que par la Secrétaire de la Commission (voir A/C.3/42/SR.64).

36. Le représentant d'El Salvador, parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/42/L.62, a déclaré qu'il retirait le projet de résolution.

37. A la même séance, le représentant du Pérou, parlant au nom des auteurs du document A/C.3/42/L.93, a invoqué l'article 122 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et réintroduit le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/42/L.62, tel que modifié par le document A/C.3/42/L.93.

38. A la même séance également, après des déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Maroc, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des Bahamas, ainsi que du Président, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.62, tel qu'il avait été modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 112, projet de résolution IV).

39. Des déclarations ont été faites par les représentants d'El Salvador et de la Suède (voir A/C.3/42/SR.64).

G. Projet de résolution A/C.3/42/L.70

40. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Lesotho a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.70) intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe" au nom des pays suivants et de son propre pays : Algérie, Angola, Bahamas, Barbade, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, auxquels Cuba s'est jointe par la suite.

41. A la 61e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.70 sans le mettre aux voix (voir par. 112, projet de résolution V).

/...

H. Projet de résolution A/C.3/42/L.71

42. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.71) intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Mexique", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 6/,

Consciente que l'une des tâches fondamentales de l'Organisation des Nations Unies est de veiller à ce que les Etats Membres respectent, favorisent et renforcent les droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les violations graves des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Mexique, s'agissant en particulier du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement,

Préoccupée en outre par la persistance des plaintes concernant l'absence de liberté et la fraude dans les processus électoraux mexicains,

Alarmée de constater que la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme au Mexique nuit tout spécialement aux groupes les plus défavorisés du pays que constituent les indigènes et les paysans, en particulier dans les Etats de Oaxaca et de Chiapas,

Considérant certains rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont fait état de graves violations des droits de l'homme au Mexique,

1. Déplore que des actes incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux par lesquels est lié le Gouvernement soient commis au Mexique;

5/ Résolution 217 A (III).

6/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

2. Demande au Gouvernement mexicain d'assurer et de promouvoir un traitement conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales à toutes personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris en particulier les victimes des principales violations des droits de l'homme, dont les populations indigènes;

3. Engage le Gouvernement mexicain, en sa qualité de partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/, à mettre fin immédiatement à toutes les formes de torture physique et psychologique, ainsi qu'aux actes d'intimidation ou de persécution et aux enlèvements, aux arrestations arbitraires et à la mise au secret pendant des périodes prolongées, et de respecter comme il se doit le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale;

4. Se déclare en outre profondément préoccupée par l'inefficacité dont les pouvoirs publics font preuve pour ce qui est d'empêcher les forces policières et de sécurité de se livrer à des voies de fait, en particulier à l'encontre de paysans et d'indigènes et, plus spécialement, par le fait que les autorités policières compétentes n'ont pas pris les dispositions voulues pour identifier les coupables dans de nombreux cas non élucidés d'assassinat, d'enlèvement, de disparition et de torture, et les traduire en justice;

5. Exige, pour les raisons ainsi invoquées, que les autorités mexicaines prennent sans plus attendre les mesures judiciaires et administratives nécessaires pour enquêter sur les plaintes relatives à des décès, tortures, enlèvements et autres violations des droits de l'homme commises par les forces policières et de sécurité et châtier les coupables;

6. Engage en outre le Gouvernement mexicain à faire droit aux demandes des différents groupes sociaux et politiques tendant à ce que soit mis en place un système propre à assurer l'instauration d'autorités politiques libres et assorti des garanties voulues;

7. Exprime également sa préoccupation devant les restrictions que le Gouvernement mexicain s'obstine à opposer à l'exercice des droits à la liberté d'expression et de presse, en ayant recours à des méthodes d'intimidation et de répression dirigées contre les journalistes et les opposants politiques;

8. Demande à la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Mexique;

9. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Mexique lors de sa prochaine session."

7/ Résolution 39/46, annexe.

43. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique et du Chili (voir A/C.3/42/SR.58).

44. A la 61e séance, le 27 novembre, la Commission a été informée que le représentant du Chili avait déclaré au cours du débat général sur le point 12 qu'il retirait le projet de résolution A/C.3/42/L.71 (voir A/C.3/42/SR.60).

I. Projet de résolution A/C.4/42/L.72 et amendements s'y rapportant, publiés sous la cote A/C.3/42/L.91

45. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.72) intitulé "Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie" au nom des pays suivants et de son propre pays : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, Pologne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie, auxquels l'Autriche, le Cameroun, la Colombie, le Japon, la Mauritanie, la Mongolie, le Mozambique, le Nicaragua, le Pakistan, la République arabe syrienne et le Zimbabwe se sont joints par la suite.

46. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Ethiopie (voir A/C.3/42/SR.58).

47. A la 60e séance, le 25 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un amendement (A/C.3/42/L.91) au projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"Page 2

Après le paragraphe 4 du dispositif, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

5. Invite toutes les parties à faciliter, d'une manière compatible avec les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales, la distribution des secours humanitaires aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux victimes des catastrophes naturelles et à tous les membres de la population civile qui sont dans le besoin, sans distinction, et à veiller en particulier à ce que les convois de secours humanitaires soient acheminés sans encombre."

48. A la 61e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Ethiopie, invoquant l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a proposé que la Commission ne se prononce pas sur l'amendement publié sous la cote A/C.3/42/L.91.

49. Les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et du Kenya ont appuyé la proposition et ceux de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique s'y sont opposés.

/...

50. La Commission, après avoir procédé à un vote enregistré, a adopté la proposition par 57 voix contre 31, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Tchad, Venezuela.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Equateur, Fidji, Gabon, Grèce, Iles Salomon, Italie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mexique, Népal, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Singapour, Somalie. Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay.

51. A la même séance, la Commission, après avoir procédé à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.72 par 137 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 112, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël,

/...

Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Etats-Unis d'Amérique.

52. A la 63e séance, le 27 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la France (voir A/C.3/42/SR.63).

J. Projet de résolution A/C.3/42/L.76

53. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.76) intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants" au nom des pays suivants et de son propre pays : Algérie, Argentine, Bolivie, Chine, Colombie, Equateur, Espagne, Grèce, Inde, Italie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Sénégal, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

54. A la même séance, la Commission a été informée que l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale au sujet des incidences sur le budget-programme du projet de résolution était publié sous la cote A/C.3/42/L.81.

55. A la même séance, la Commission, après avoir procédé à un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.76 par 132 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 112, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

56. A la 63e séance, le 27 novembre, des déclarations ont été faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Canada (voir A/C.3/42/SR.63).

K. Projet de résolution A/C.3/42/L.82

57. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.82) intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires" au nom des pays suivants et de son propre pays : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Kenya, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Zambie, auxquels l'Equateur et le Samoa se sont joints par la suite.

/...

58. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique et de l'Inde (voir A/C.3/42/SR.58).

59. A la 61e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.82 sans le mettre aux voix (voir par. 112, projet de résolution VIII).

60. A la 63e séance, le 27 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.63).

L. Projet de résolution A/C.3/42/L.83

61. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.83) intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires", au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suède et Yougoslavie. Le Samoa et les Etats-Unis d'Amérique se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

62. A la 61e séance, le 27 novembre, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/42/L.83 (voir par. 112, projet de résolution IX).

M. Projet de résolution A/C.3/42/L.84

63. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.84) intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. La Finlande, la Norvège et le Samoa se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

64. Le représentant de l'Autriche a apporté une modification orale au projet de résolution lorsqu'il l'a présenté : elle consiste à ajouter, à la fin du préambule, le nouvel alinéa ci-après :

"Persuadée qu'il faut continuer de mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,".

65. A la même séance, les représentants du Maroc et de l'Autriche ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.58).

66. A la 62e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Autriche a apporté oralement les modifications suivantes au projet de résolution :

a) Au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase "les propositions concernant l'élaboration d'un deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à l'abolition de la peine de mort, ainsi que sur" a été supprimé;

/...

b) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots "Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer des" ont été remplacés par "Encourage le développement continu de" et les mots "de mesures visant à" ont été insérés entre "de la justice et" et les mots "aider les Etats Membres".

67. Les représentants du Maroc et du Burkina Faso ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.62).

68. A la même séance, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution comme suit :

a) Le cinquième alinéa du préambule, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 95 voix contre une, avec 23 abstentions.

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.3/42/L.84, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote (voir par. 112, projet de résolution X).

69. A la 63e séance, le 27 novembre, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Malaisie ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.63).

N. Projet de résolution A/C.3/42/L.85 et Rev.1

70. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.85) intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs" au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Honduras, Japon, Jordanie, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan et Thaïlande. En voici le texte :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question 8/ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 9/,

8/ E/CN.4/1503.

9/ A/41/324, annexe.

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, en particulier aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, en même temps, de la mise au point de solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte de nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 10/,

Se félicitant de l'approbation par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, des recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 9/,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/10 du 3 décembre 1986 et 41/148 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980 11/, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981 12/, 1982/32 du 11 mars 1982 13/, 1983/35 du 8 mars 1983 14/, 1984/49 du 14 mars 1984 15/, 1985/40 du 13 mars 1985 16/, 1986/45 du 10 mars 1986 17/ et 1987/56 du 11 mars 1987 18/,

10/ A/38/538.

11/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

12/ Ibid., 1981, Supplément No 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

13/ Ibid., 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

14/ Ibid., 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

15/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14), chap. II., sect. A.

16/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

17/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

18/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Se félicite des mesures que le Secrétaire général a prises pour créer un système d'alerte avancée ainsi qu'il le signale dans le rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session 19/,

1. Se félicite des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;
2. Accueille avec satisfaction la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées, en vue d'examiner le plus tôt possible les situations et problèmes qui pourraient susciter des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;
3. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a décidé de créer un bureau de la recherche et de la collecte d'informations, chargé notamment de donner une alerte avancée concernant les situations naissantes exigeant son attention, de suivre les facteurs associés à des courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées et les situations d'urgence similaires et d'élaborer des plans d'intervention possibles;
4. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;
5. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;
6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-troisième session sur les faits nouveaux concernant la mise en place du système d'alerte avancée;
7. Invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;
8. Décide de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-troisième session.

71. A la 61e séance, le 27 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom des auteurs initiaux et du Samoa, un projet de résolution révisé (A/C.3/42/L.85/Rev.1); il a apporté oralement une nouvelle modification à ce texte en remplaçant, au huitième alinéa du préambule, les mots "elle a approuvé les" par les mots "elle a pris note des".

72. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.61).

73. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.3/42/L.85/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 112, projet de résolution XI).

O. Projet de résolution A/C.3/42/L.86

74. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.86) intitulé "Amélioration de la vie sociale", au nom des pays suivants : Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Nicaragua, République démocratique populaire lao et Viet Nam.

75. A la 61e séance, le 27 novembre, le représentant de Cuba a apporté oralement une modification à ce texte en supprimant le paragraphe 2 de son dispositif.

76. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.61).

77. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.86 tel qu'il avait été modifié oralement, à la suite d'un vote enregistré. Il y a eu 111 voix pour, 18 contre et 7 abstentions (voir par. 112, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad,

Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Japon, Suède.

P. Projet de résolution A/C.3/42/L.87

78. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.87), intitulé "Réalisation du droit à un logement convenable", au nom des pays suivants : Afghanistan, Botswana, Bulgarie, Cuba, Guyana, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Viet Nam.

79. A la 61e séance, le 27 novembre, le représentant de la Mongolie a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.61).

80. A la 62e séance, le 27 novembre, le représentant de la Mongolie a modifié oralement, au nom des auteurs, le projet de résolution, de la façon suivante :

a) Le paragraphe 4 du dispositif, qui était ainsi conçu :

"Prie la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder périodiquement à la question toute l'attention voulue lors de leurs sessions;"

a été modifié comme suit :

"Prie le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable;"

b) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots "à sa quarante-troisième session" ont été remplacés par "à sa quarante-quatrième session".

81. A la même séance, les représentants de l'Australie, de la Bulgarie, de la Mongolie, de l'Egypte et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.62).

/...

82. A la même séance également, le représentant de l'Australie a proposé oralement un amendement au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution; l'amendement visait à remplacer les mots "à sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'" par le membre de phrase suivant : "à nouveau lorsqu'elle aura été examinée par le Conseil économique et social".

83. Les représentants de la Belgique et du Malawi ont fait des déclarations.

84. Le représentant de la Mongolie a accepté, au nom des auteurs, l'amendement proposé par l'Australie.

85. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration et a demandé que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré (voir A/C.3/42/SR.62).

86. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.87 tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, à la suite d'un vote enregistré, par 139 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 112, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique.

87. A la 63e séance, le 27 novembre, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.63).

Q. Projet de résolution A/C.3/42/L.88

88. A la 59e séance, le 25 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.88) intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili", au nom des pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Yougoslavie.

89. A la 61e séance, le 27 novembre, les représentants de la République dominicaine et de l'Indonésie ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.61).

90. A la même séance, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration.

91. A la 62e séance, le 27 novembre, le représentant du Mexique a modifié oralement le paragraphe 10, alinéa e) du dispositif du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

"Qu'il enquête et fasse la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées, sans que l'application de la loi d'amnistie 2191 du 18 avril 1978 vienne empêcher que les coupables ne soient identifiés et traduits en justice;"

et l'a remplacé par le texte suivant :

"Qu'il enquête et fasse la lumière sans plus attendre sur le sort des personnes qui ont été arrêtées pour des raisons politiques et qui ont ensuite disparu;"

92. Après des déclarations des représentants du Chili et du Paraguay, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/42/L.88 tel qu'il avait été modifié oralement, à la suite d'un vote enregistré, par 81 voix contre 5 avec 47 abstentions (voir par. 112, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Chili, Indonésie, Liban, Paraguay, Thaïlande.

Se sont abstenus : Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Grenade, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Somalie, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre.

93. A la 63e séance, le 27 novembre, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Uruguay, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Canada ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.63).

R. Projet de résolution A/C.3/42/L.82 et Rev.1

94. A la 58e séance, le 24 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution (A/C.3/42/L.89) intitulé "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme" au nom des pays suivants : Hongrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Viet Nam. La République démocratique populaire lao s'est jointe ultérieurement aux auteurs du projet, dont voici le texte :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 20/, le Pacte international relatif aux droits civils et

20/ Résolution 217 A (III).

politiques 21/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 21/ et les autres instruments internationaux pertinents,

Profondément convaincue que cette coopération devrait également procéder d'une véritable compréhension des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des niveaux de développement et des problèmes existant dans les différentes sociétés, qui résulte de processus historiques de développement distincts,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale poursuive ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, toutes les formes de discrimination, notamment l'apartheid et le racisme, et aussi le colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 22/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 23/,

Notant que tous les Etats n'ont pas encore communiqué leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris la poursuite du développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce cadre juridique international;

2. Estime que cette coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète à la prévention, d'urgence, des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et la sécurité internationales;

21/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

22/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

23/ A/42/612 et Add.1.

3. Estime également que le respect des droits de l'homme et le développement de la coopération entre les Etats dans ce domaine sont étroitement liés à la réduction des tensions internationales et à l'instauration de relations harmonieuses et de confiance entre les Etats;

4. Exprime la conviction que l'examen des questions liées à la promotion et à l'exercice des droits de l'homme, de même que l'adoption de décisions dans ce domaine, contribueront à renforcer la coopération politique internationale des Etats, à éliminer les préjugés et à cerner les véritables problèmes, en vue d'une solution constructive;

5. Souligne que la coopération dans le domaine des droits de l'homme doit être fondée sur les principes de justice et d'égalité, la dignité de tous les pays et de tous les peuples devant être dûment respectée, sans discrimination aucune;

6. Souligne également qu'il faut, en réalisant cette coopération, accorder une importance particulière à la mise en évidence d'idées et de valeurs favorisant l'instauration d'un climat de compréhension mutuelle et de confiance et qu'aucune manifestation d'hostilité dans les relations et l'expression d'opinions ne doit être tolérée;

7. Note la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme occupent dans les instances internationales et dans les relations entre les Etats et souligne à ce sujet l'utilité des mécanismes internationaux existants, créés sur la base des pactes internationaux et d'autres conventions, en ce qui concerne l'évaluation de l'activité des Etats dans ce domaine;

8. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour réaliser cette coopération;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général d'établir, à partir des informations reçues des gouvernements et compte tenu des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les moyens de développer et de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

11. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session au titre de la question intitulée 'Rapport du Conseil économique et social'."

95. A la 60e séance, le 25 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution révisé (A/C.3/42/L.89/Rev.1), dont voici le texte :

"L'Assemblée générale,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies a pour but et que les Etats Membres ont pour devoir de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 24/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 25/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 25/ et les autres instruments internationaux pertinents,

Profondément convaincue que cette coopération devrait également procéder d'une véritable compréhension des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des niveaux de développement et des problèmes existant dans les différentes sociétés, qui résulte de processus historiques de développement distincts,

Considérant que les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme peuvent grandement contribuer à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'on pourrait améliorer les échanges de données d'information et d'expérience dans ce domaine entre les régions et au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que la communauté internationale doit poursuivre ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, à toutes les formes de discrimination, notamment l'apartheid et le racisme, et aussi au colonialisme, à l'occupation et à la domination étrangères, à l'agression et aux menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi qu'au refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

24/ Résolution 217 A (III).

25/ Résolution 2299 A (XXI), annexe.

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 26/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 27/,

Notant que tous les Etats n'ont pas encore communiqué leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans son étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de favoriser, protéger et promouvoir ces droits et libertés partout dans le monde, y compris en fournissant des informations à ce sujet en réponse aux demandes du Secrétaire général et des groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des représentants et rapporteurs spéciaux;

2. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris le développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce cadre juridique international;

3. Estime que cette coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

4. Affirme qu'un des principaux objectifs de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer à chaque individu et à tous les peuples une vie de liberté et de dignité;

5. Estime également que le respect des droits de l'homme et le développement de la coopération entre les Etats dans ce domaine sont étroitement liés à la réduction des tensions internationales et à l'instauration de relations harmonieuses et de confiance entre les Etats;

6. Exprime sa conviction que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'expansion des liens culturels, scientifiques et autres entre les Etats et le développement des contacts humains répondent aux intérêts de tous les pays;

26/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

27/ A/42/612 et Add.1.

7. Réaffirme qu'il est de la plus haute importance pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres assument des obligations précises en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant, et qu'ils s'acquittent pleinement et effectivement des obligations internationales qui leur incombent en droit en vertu de ces instruments;
8. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les divers traités relatifs aux droits de l'homme ou à'y adhérer;
9. Exprime la conviction que l'examen des questions liées à la promotion et à l'exercice des droits de l'homme, de même que l'adoption de décisions dans ce domaine, contribueront à renforcer la coopération politique internationale des Etats, à éliminer les préjugés et à cerner les vrais problèmes en vue d'une solution constructive;
10. Souligne que la coopération dans le domaine des droits de l'homme doit être menée selon les principes de justice et d'égalité, la dignité de tous les pays et de tous les peuples, sans discrimination aucune, étant dûment respectée;
11. Souligne également que, dans le cadre de cette coopération, il faut accorder une importance particulière à la mise en évidence d'idées et de valeurs favorisant l'instauration d'un climat de compréhension mutuelle et de confiance et qu'il ne faut tolérer aucune manifestation d'hostilité dans les relations et l'expression d'opinions;
12. Souligne en outre que la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme constituent une tâche importante et devraient contribuer à la compréhension des problèmes existant dans différentes sociétés et faire mieux connaître les diverses réalités économiques, sociales et culturelles;
13. Note la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme occupent dans les instances internationales et dans les relations entre les Etats et souligne à ce sujet l'utilité des mécanismes internationaux créés sur la base des pactes internationaux et d'autres conventions, pour l'évaluation de l'activité des Etats dans ce domaine;
14. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour réaliser cette coopération;
15. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;
16. Prie le Secrétaire général d'établir, sur la base des informations reçues des gouvernements et compte tenu des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les moyens

de développer et de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session au titre du point intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'."

96. A la même séance, les représentants du Costa Rica et du Pérou ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.60).

97. A la 61e séance, le 27 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait une déclaration (voir A/C.3/42/SR.61).

98. A la 62e séance, le 27 novembre, le représentant du Maroc a proposé un amendement au projet de résolution révisé; cet amendement visait à supprimer, au paragraphe 11 du dispositif, le membre de phrase "et qu'il ne faut tolérer aucune manifestation d'hostilité dans les relations et l'expression d'opinions".

99. A la même séance, le représentant du Costa Rica a proposé des amendements au projet de résolution révisé. Ils avaient pour objet :

a) D'ajouter, au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif, après les mots "le Pacte international relatif aux droits civils et politiques" les mots "et le protocole facultatif s'y rapportant";

b) De supprimer le paragraphe 15 du dispositif;

c) De supprimer, au paragraphe 16 du dispositif, le membre de phrase "et compte tenu des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session".

100. A la même séance, le représentant de l'Egypte a proposé un amendement tendant à supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, le membre de phrase "notamment en présentant des informations à ce sujet en réponse aux demandes du Secrétaire général et des groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des représentants et rapporteurs spéciaux".

101. A la même séance, le représentant de l'Australie a proposé d'apporter au texte les amendements ci-après :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, le membre de phrase "notamment en présentant des informations à ce sujet en réponse aux demandes du Secrétaire général et des groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des représentants et rapporteurs spéciaux" serait remplacé par le membre de phrase suivant : "notamment en respectant les procédures établies par les Nations Unies dans ce domaine";

b) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots "à chaque individu et à tous les peuples" seraient remplacés par les mots "à chacun et à tous";

c) Les paragraphes 5 et 9 du dispositif seraient remplacés par le texte suivant :

"Estime également que le respect des droits de l'homme et le développement de la coopération dans ce domaine sont liés à la réduction des tensions internationales, à l'instauration de meilleures relations entre les Etats, à l'élimination des préjugés et à l'identification des problèmes en vue d'une solution constructive, et y contribueront";

d) Le paragraphe 11 du dispositif serait supprimé;

e) Au paragraphe 13 du dispositif, le membre de phrase "et souligne à ce sujet l'utilité que les mécanismes internationaux créés en vertu des pactes internationaux et d'autres conventions revêtent pour l'évaluation de l'activité des Etats dans ce domaine" serait supprimé.

102. Les représentants de la Colombie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Egypte, de la Belgique, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Canada, de la France et du Danemark, ainsi que le Président, ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.62).

103. A la 63e séance, le 27 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a apporté oralement de nouvelles modifications au projet de résolu. Ce sont les suivantes :

a) Au troisième alinéa du préambule les mots "dans la Charte des Nations Unies et" ont été insérés après les mots "principes énoncés";

b) Le quatrième alinéa du préambule a été supprimé;

c) L'amendement proposé oralement par l'Egypte au paragraphe 1 du dispositif a été accepté;

d) L'amendement proposé par l'Australie aux paragraphes 5 et 9 du dispositif a été accepté;

e) La proposition tendant à supprimer le paragraphe 11 du dispositif a aussi été acceptée;

f) L'amendement au paragraphe 13 du dispositif et la proposition tendant à supprimer le paragraphe 15 du dispositif ont été acceptés;

104. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, était ainsi rédigé :

"L'Assemblée générale,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies a pour but et que les Etats Membres ont pour devoir de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

/...

Soucieuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 28/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 29/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 29/ et les autres instruments internationaux pertinents,

Considérant que les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme peuvent grandement contribuer à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'on pourrait améliorer les échanges de données d'information et d'expérience dans ce domaine entre les régions et au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à prendre les mesures pratiques voulues pour prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, à toutes les formes de discrimination, notamment l'apartheid et le racisme, et aussi au colonialisme, à l'occupation et à la domination étrangères, à l'agression et aux menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi qu'au refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 30/,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 31/,

Notant que les Etats n'ont pas tous fait connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans son étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de favoriser, protéger et promouvoir ces droits et libertés partout dans le monde;

28/ Résolution 217 A (III).

29/ Résolution 2299 A (XXI), annexe.

30/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

31/ A/42/612 et Add.1.

2. Demande à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris le développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce cadre juridique international;
3. Estime que cette coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;
4. Affirme que l'un des principaux objectifs de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer à chaque individu et à tous les peuples une vie de liberté et de dignité;
5. Estime également que le respect des droits de l'homme et le développement de la coopération dans ce domaine sont liés à la réduction des tensions internationales, à l'instauration de meilleures relations entre les Etats, à l'élimination des préjugés et à l'identification des problèmes en vue d'une solution constructive, et y contribueront;
6. Exprime sa conviction que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'expansion des liens culturels, scientifiques et autres entre les Etats et le développement des contacts humains répondent aux intérêts de tous les pays;
7. Réaffirme qu'il est de la plus haute importance pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations précises en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant, et qu'ils s'acquittent pleinement et effectivement des obligations internationales qui leur incombent en vertu de ces instruments;
8. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les divers traités relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;
9. Souligne que la coopération dans le domaine des droits de l'homme doit être menée selon les principes de justice et d'égalité, la dignité de tous, sans discrimination aucune, étant dûment respectée;
10. Souligne en outre que la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations relatives aux droits de l'homme constituent une tâche importante et devraient contribuer à la compréhension des problèmes qui se posent dans différentes sociétés et faire mieux connaître les diverses réalités économiques, sociales et culturelles;

/...

11. Note la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme occupent dans les instances internationales et dans les relations entre les Etats;

12. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire connaître leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et à rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour réaliser cette coopération;

13. Prie le Secrétaire général d'établir, sur la base des informations reçues des gouvernements et compte tenu des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les moyens de développer et de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'."

105. A la même séance, le représentant de l'Australie a proposé d'apporter au paragraphe 1 du dispositif un amendement tendant à remplacer le mot "étude" par le mot "examen".

106. A la même séance également, à la suite de déclarations faites par les représentants des pays suivants : Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande, Suède, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Costa Rica, République socialiste soviétique d'Ukraine, Belgique, Maroc et Bulgarie, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 113, projet de décision II).

S. Projet de décision relative à l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

107. A la 63e séance, le 27 novembre, les représentants de l'Australie, de l'Algérie, de la République démocratique allemande et de la Tunisie, ainsi que le Président de la Commission, ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.63).

108. A la 64e séance, le 30 novembre, le représentant du Guatemala (au nom des Etats Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), et les représentants de l'Australie, de la Bulgarie, de l'Egypte, du Mexique, de l'Inde et de la Belgique ont fait des déclarations (voir A/C.3/42/SR.64).

109. A la même séance, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a proposé à la Commission d'approuver un projet de décision ainsi conçu :

"L'Assemblée générale prie ceux des organes intergouvernementaux oeuvrant dans le domaine social qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs vues et propositions à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, conformément à la décision 1987/112 du Conseil économique et social, en date du 6 février 1987".

110. A la même séance également, la Commission a adopté sans vote le projet de décision (voir par. 113, projet de décision III).

T. Projet de décision

111. A la 63e séance, le 27 novembre, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, de prendre acte de la note du Secrétaire général sur la stratégie et la politique de contrôle des drogues (A/42/488), du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (A/42/504), de la note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/42/568) et du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/42/658) (pour le texte, voir par. 113, projet de décision IV).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

112. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

L'Assemblée générale,

Consciente que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant que, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 32/, une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société,

32/ Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

Rappelant aussi la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 33/, qui stipule que la famille, en tant qu'élément de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,

Convaincue qu'il est urgent de répondre aux besoins divers de la famille, en tant que bénéficiaire et agent, tout à la fois, du processus de développement,

Considérant qu'il faudrait coordonner les efforts que tous les Etats consacrent à l'exécution de programmes concernant la famille dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer,

Consciente du consensus international sur l'importance du rôle de la famille en tant qu'agent de changement positif dans la société,

Rappelant les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985 respectivement,

Convaincue que des mesures appropriées doivent être prises pour mobiliser les efforts en faveur de la famille aux niveaux local, national, régional et international,

Rappelant à cet égard sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

1. Invite tous les Etats à donner leur avis sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille et à communiquer leurs observations et propositions à ce sujet au Secrétaire général avant le 30 avril 1988;

2. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé, fondé sur les observations et propositions des Etats Membres, concernant la proclamation éventuelle d'une telle année et d'autres moyens d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier la coopération internationale dans le cadre des efforts mondiaux visant à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. Décide d'examiner ce rapport et de prendre les décisions voulues en ce qui le concerne lors de sa quarante-troisième session, au titre d'un point de l'ordre du jour provisoire intitulé "La famille dans le processus de développement".

PROJET DE RESOLUTION II

Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales
en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 34/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 35/ et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 36/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Prenant note de la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984 37/, dans laquelle la Commission avait exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, ainsi que de la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil avait prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Prenant note également des résolutions 1985/38 et 1986/40 de la Commission des droits de l'homme, en date des 13 mars 1985 38/ et 12 mars 1986 39/,

Prenant note en outre des décisions 1985/147 et 1986/136 du Conseil économique et social, en date des 30 mai 1985 et 23 mai 1986,

34/ Résolution 217 A (III).

35/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

36/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

37/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

38/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

39/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

Rappelant ses résolutions 40/137 et 41/158 des 13 décembre 1985 et 4 décembre 1986,

Prenant acte de la résolution 1987/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1987 40/, ainsi que de la décision 1987/151 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, par laquelle le Conseil a approuvé la décision que la Commission a prise de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial qui, tout en reconnaissant des améliorations touchant certains des aspects de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, révèle que des violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance, et que la prolongation du conflit accroît la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays,

Se félicitant de la reprise de certaines des activités d'assistance médicale du Comité international de la Croix-Rouge en Afghanistan,

1. Félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport intérimaire sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;
2. Note avec satisfaction la coopération que les autorités afghanes ont commencé d'apporter à la Commission des droits de l'homme en accordant à son Rapporteur spécial les facilités nécessaires pour mener son enquête lors de sa visite en Afghanistan du 30 juillet au 9 août 1987;
3. Se déclare profondément affligée et encore alarmée par la persistance des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que du droit aux libertés d'expression, d'assemblée, de circulation et d'association dont fait état le Rapporteur spécial;
4. Exprime sa profonde préoccupation devant le grand nombre de personnes détenues sans procédure régulière pour avoir cherché à exercer leurs droits fondamentaux de l'homme et devant leur détention dans des conditions contraires aux normes minimales internationalement reconnues, tout en notant une réduction du nombre de prisonniers politiques et la libération de certains prisonniers dans le cadre d'amnisties limitées;

40/ Ibid., 1987, Supplément No 2 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

5. Note avec une grande préoccupation que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leur foyer et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;
6. Se déclare à nouveau profondément préoccupée de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent de l'être, en contravention du droit humanitaire et sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;
7. Se déclare vivement préoccupée par l'intensification du conflit armé, qui cause pertes en vies humaines et destruction matérielle, se traduit par des actes de brutalité et des sévices à l'encontre des prisonniers et a des répercussions graves, en particulier sur la population civile, le nombre des blessés et des morts augmentant tandis que disparaissent habitations, mosquées, bétail et cultures;
8. Se déclare de même vivement préoccupée en particulier par les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans discernement, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;
9. Constate à nouveau avec une grande préoccupation que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté qu'ont les parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres traditions et convictions;
10. Demande de nouveau que les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;
11. Prie instamment les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en permettant en particulier à ce dernier de se rendre dans tous les endroits qu'il souhaite visiter;
12. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;
13. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-troisième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner à nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION III

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 41/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 42/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant notamment la résolution 1987/55, du 11 mars 1987, par laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, et les nouveaux éléments contenus dans son rapport, par exemple les allégations de violations affectant la profession médicale, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-quatrième session,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial, à savoir qu'aux termes des obligations et des engagements juridiques en matière de droits de l'homme, il n'est ni prévu ni admis que des instruments conçus, rédigés et adoptés en tant qu'ensembles de normes unifiés, cohérents et complets puissent n'être que partiellement reconnus,

Notant que le Représentant spécial est persuadé que les personnes qui ont paru devant lui ont décrit des violations dont elles ont effectivement été victimes et estime que leurs déclarations étaient convaincantes,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial, à savoir que la coopération partielle que le Gouvernement de la République islamique d'Iran lui a accordée en 1986 est allée encore plus loin pour ce qui est tant des documents que des contacts personnels et qu'il y a donc lieu d'espérer que cette coopération peut encore s'accroître au cours des mois précédant la présentation du rapport final,

41/ Résolution 217 A (III).

42/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Préoccupée néanmoins par la conclusion du Représentant spécial, à savoir qu'il n'a pas bénéficié du degré de coopération que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont constamment demandé dans leurs résolutions relatives à la question,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport intérimaire du Représentant spécial, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient 43/;

2. Note que le Représentant spécial estime que le problème qui se posait à propos du corps médical semble avoir été résolu;

3. Se félicite que des prisonniers aient été graciés et espère, comme le Représentant spécial, qu'il peut y avoir là l'amorce d'un processus aboutissant à une amnistie générale en faveur des prisonniers politiques;

4. Exprime à nouveau sa profonde préoccupation au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport et, en particulier, au sujet des violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression, et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

5. Exprime la grave préoccupation que lui inspire plus particulièrement le fait que, tout en signalant une diminution, ces deux dernières années, du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, une centaine de personnes auraient été exécutées en raison de leurs convictions politiques et religieuses au cours de la période allant d'octobre 1986 à septembre 1987;

6. Exprime sa profonde préoccupation devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, sont pratique courante dans les prisons iraniennes lors des interrogatoires, ainsi qu'avant et après le jugement définitif, et devant le recours à des procédures extrêmement sommaires et improvisées, l'ignorance où se trouve l'accusé des motifs d'accusation précis, l'absence d'assistance juridique et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable;

7. Partage l'opinion du Représentant spécial selon laquelle les démentis que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a opposés globalement, sans donner de détails, aux allégations relatives à des violations des droits de l'homme ne suffisent pas pour que l'on puisse vraiment évaluer la situation des droits de l'homme dans ce pays;

8. Fait sienne la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les instruments internationaux par lesquels le Gouvernement de ce pays est lié et la persistance de certains faits justifie que la communauté internationale continue de s'en préoccuper;

9. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 44/, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

10. Prie à nouveau instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre en Iran;

11. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

12. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation de groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-troisième session, de manière à examiner cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION IV

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 45/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 46/ et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 47/ et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant 48/,

44/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

45/ Résolution 217 A (III).

46/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

47/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

48/ A/32/144, annexes I et II.

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985 et 41/157 du 4 décembre 1986, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981 49/, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions 1982/28 du 11 mars 1982 50/, 1983/29 du 8 mars 1983 51/, 1984/52 du 14 mars 1984 52/, 1985/35 du 13 mars 1985 53/, 1986/39 du 12 mars 1986 54/, de même que la résolution 1987/51 du 11 mars 1987 55/, par laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission à sa quarante-quatrième session,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Notant que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question des droits de l'homme demeure un élément notable de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien qui, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges,

Préoccupée néanmoins de constater que des violations des droits de l'homme continuent d'être commises en El Salvador, et en particulier que les normes humanitaires applicables dans les conflits armés ne sont pas respectés,

49/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

50/ Ibid., 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

51/ Ibid., 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

52/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

53/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

54/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

55/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18), chap. II, sect. A.

Rappelant que le 7 août 1987 à Guatemala, les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'Accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", manifestant ainsi leur volonté politique résolue de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées dans l'Accord de Guatemala contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Considérant que la reprise du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario, dans le contexte de l'Accord de Guatemala, constitue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'occasionner la prolongation ou l'intensification de la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;
2. Note avec intérêt et souligne qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément notable de la politique du Gouvernement salvadorien qui permet d'obtenir des résultats de plus en plus concluants et dignes de louanges;
3. Exprime néanmoins sa préoccupation devant la persistance en El Salvador de violations des droits de l'homme qui résultent, entre autres, de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés;
4. Est convaincue que l'accomplissement des obligations contractées dans l'Accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador;
5. Exprime sa consternation devant l'assassinat du Coordonnateur de la Commission des droits de l'homme (non gouvernementale) et compte que les autorités salvadoriennes poursuivront leur enquête en vue de châtier les coupables;
6. Constata les efforts déployés par le Gouvernement salvadorien eu égard aux résultats de la plus récente enquête visant à déterminer les responsabilités dans l'assassinat de Mgr Romero, ainsi que l'importance du retour en El Salvador de dirigeants politiques du Frente Democrático Revolucionario;

7. Note avec satisfaction que, soucieux d'humaniser le conflit, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont décidé cette année que l'évacuation sanitaire des blessés de guerre s'effectuerait désormais sans que de nouveaux échanges et négociations soient nécessaires;

8. Exhorte le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario à poursuivre le dialogue, dans le cadre de l'Accord de Guatemala, en vue de parvenir à une solution politique globale qui mettrait fin au conflit armé et favoriserait l'instauration et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste et participatif impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice, par le peuple salvadorien, de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social;

9. Demande aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son Rapporteur spécial lors de sa quarante-quatrième session, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de l'Accord de Guatemala;

11. Décide de maintenir la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador à l'étude lors de sa quarante-troisième session, afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION V

Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/136 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie 56/,

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
2. Sait gré aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;
3. Sait gré également aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;
4. Note avec satisfaction l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
5. Prie le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;
6. Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes - y compris les projets non encore financés - qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique 57/, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

57/ Voir A/CONF.125/1, par. 33.

7. Prie de même instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre, pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. Lance un appel au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. Demande à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. Prie le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VI

Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 41/141 du 1 décembre 1986, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie 58/,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 59/,

Considérant l'accroissement du nombre des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie,

58/ A/42/499.

59/ A/42/12.

Profondément préoccupée par la situation des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés et aux réfugiés,

1. Félicite le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations internationales et les institutions bénévoles pour leur assistance aux réfugiés et aux rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. Lance un appel aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent à l'Ethiopie l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 60/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 61/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

60/ Résolution 217 A (III).

61/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant à nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985 et 41/151 du 4 décembre 1986, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa sixième réunion intersessions, tenue du 1er au 12 juin 1987, ainsi que lors de la réunion qu'il a tenue durant la session en cours de l'Assemblée générale, du 22 septembre au 2 octobre 1987, auxquelles il a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. Prend acte avec satisfaction des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille 62/ et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. Décide que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1988 du Conseil économique et social;

3. Invite le Secrétaire général à transmettre les deux derniers rapports du Groupe de travail aux gouvernements, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1988, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-troisième session;

4. Invite également le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. Décide que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille;

6. Prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudra disposer afin de remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, qui doit se tenir après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1988, que durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 63/, qui stipule que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 64/, qui stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985 et 41/144 du 4 décembre 1986,

63/ Résolution 217 A (III).

64/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982 65/, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé que des mesures efficaces soient prises en vue d'empêcher que des exécutions sommaires ou arbitraires ne se produisent,

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15 66/, ainsi que des travaux sur les exécutions sommaires ou arbitraires que poursuit le Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant qu'une coopération plus étroite du Centre pour les droits de l'homme avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est nécessaire pour assurer le succès des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. Exige qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. Se félicite de la résolution 1982/35 du 7 mai 1982, par laquelle le Conseil économique et social a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

65/ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43 et Corr.1, chap. XXI, sect. A.

66/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

4. Se félicite également de la résolution 1987/60 du 29 mai 1987, par laquelle le Conseil économique et social a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, lors sa quarante-quatrième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé;

5. Prie instamment tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu;

7. Accueille avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

8. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial concernant la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte, et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

9. Invite le Rapporteur spécial à continuer de s'attacher à obtenir des éléments d'information auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans les normes susvisées et le prie de rendre compte à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, des progrès accomplis à cet égard;

10. Considère que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 64/ semble n'être pas respecté;

13. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-quatrième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36 et 1987/60 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

PROJET DE RESOLUTION IX

Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 41/145 du 4 décembre 1986, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1987/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987 67/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. Se félicite de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980 68/, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe;

67/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

68/ Ibid., 1980, Supplément No 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

3. Se félicite également des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986 69/ en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;
4. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;
5. Encourage les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;
6. Exhorte les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;
7. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-quatrième session;
8. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

PROJET DE RESOLUTION X

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 70/, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 71/, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

69/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

70/ Résolution 217 A (III).

71/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 72/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 73/,

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 74/, sur les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et appuyées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 75/, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 76/, sur le Code de conduite des responsables de l'application des lois 77/ et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 78/,

Considérant l'importance des progrès en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Appelant également l'attention sur l'interdiction faite aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'imposer une sentence de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

Consciente de l'importante contribution que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale apporte à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, comme le Conseil économique et social l'a réaffirmé, notamment dans ses résolutions 1987/49 et 1987/53 du 28 mai 1987,

72/ Résolution 39/46, annexe.

73/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

74/ Résolution 40/34, annexe.

75/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.15.

76/ Ibid., sect. D.2.

77/ Résolution 34/169, annexe.

78/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A.

/...

Constatant l'importance de l'oeuvre que la Commission des droits de l'homme a accomplie dans ce domaine lors de sa quarante-troisième session, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1987/33 du 10 mars 1987, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et 1987/57 du 11 mars 1987, relative aux exécutions sommaires ou arbitraires 79/,

Persuadée qu'il faut continuer de mener une action coo-donnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. Demande à nouveau aux Etats Membres de mettre fin à l'application de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'interdit le droit international, et condamne énergiquement la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

2. Demande instamment aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application des règles arrêtées à l'échelon international touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. Accueille avec satisfaction les recommandations faites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1987/33 concernant une application plus efficace des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et la nécessité de renforcer l'action nationale et internationale concertée en la matière;

4. Encourage la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que les instituts et autres organismes régionaux et interrégionaux des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale à intensifier leur coopération concernant les questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et invite le Conseil économique et social à coordonner ces efforts;

5. Encourage le développement continu de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et règles des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice et de mesures visant à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes et règles ainsi qu'à en évaluer l'utilité et l'efficacité, en particulier dans le cadre des services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement, du Centre pour les droits de l'homme et du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires;

6. Note avec satisfaction les mesures que le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ont prises afin de resserrer la coopération dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. Reconnait l'importance du rôle revenant aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme dans l'administration de la justice et les invite à continuer de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin;

8. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION XI

Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question 80/ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 81/,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

80/ E/CN.4/1503.

81/ A/41/324, annexe.

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte une fois encore du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 82/,

Rappelant qu'à sa quarante et unième session, elle a pris note des recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 81/,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70 du 3 décembre 1986 et 41/148 du 4 décembre 1986, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980 83/, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981 84/, 1982/32 du 11 mars 1982 85/, 1983/35 du 8 mars 1983 86/, 1984/49 du 14 mars 1984 87/, 1985/40 du 13 mars 1985 88/, 1986/45 du 12 mars 1986 89/ et 1987/56 du 11 mars 1987 90/,

82/ A/38/538.

83/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

84/ Ibid., 1981, Supplément No 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

85/ Ibid., 1982, Supplément No 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

86/ Ibid., 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

87/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14), chap. II, sect. A.

88/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

89/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

90/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Se félicitant des mesures que le Secrétaire général a prises pour créer un système d'alerte avancée, ainsi qu'il le mentionne dans le rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il lui a présenté lors de sa quarante et unième session 91/,

1. Se félicite des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. Rappelle la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

4. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. Invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-troisième session sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. Décide de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION XII

Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en vertu de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 92/ et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 93/,

Tenant compte de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Consciente que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

Tenant compte du fait que les inégalités et les déséquilibres du système économique international accroissent l'écart entre pays développés et pays en développement, ce qui constitue un obstacle fondamental au développement des pays en développement et a des effets négatifs sur les relations internationales et sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il considère le plus approprié et que chaque gouvernement a un rôle essentiel à jouer pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de sa population,

92/ Résolution 217 A (III).

93/ Résolution 2542 (XXIV).

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'apartheid, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985 et 41/152 du 4 décembre 1986,

1. Constata qu'en dépit des efforts déployés, les progrès réalisés pour ce qui est d'améliorer la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. Note avec une grande préoccupation la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. Réaffirme que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. Souligne l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. Prie instamment les Etats Membres de tout mettre en oeuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économique et social, tels que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'apartheid, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. Réaffirme le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. Souligne que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de l'amélioration de la vie sociale dans le monde, compte tenu des observations que les Etats Membres auront pu faire conformément à la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-troisième session.

PROJET DE RESOLUTION XIII

Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme 94/ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 95/ stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 41/146 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 1987/62 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987,

1. Se déclare profondément préoccupée par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;
2. Réaffirme la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris un logement convenable;
3. Demande à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre d'une stratégie globale du logement à l'horizon 2000;

94/ Résolution 217 A (III).

95/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

4. Prie le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable;

5. Décide d'examiner la question à nouveau lorsqu'elle aura été examinée par le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XIV

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de ses propres résolutions, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 41/161 du 4 décembre 1986, par laquelle elle a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1987/60 du 12 mars 1987 96/, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Déplorant à nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

96/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Considérant les rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont dénoncé les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Considérant que le maintien des états d'exception entraîne de fréquentes atteintes aux droits de l'homme et donne lieu à l'intervention arbitraire des pouvoirs publics dans le libre exercice des activités démocratiques,

Constatant que si l'existence de publications d'opposition a bien été autorisée dans certains cas, celles-ci sont souvent soumises à des restrictions et à des limitations arbitraires, y compris l'arrestation et la mise en jugement de leurs directeurs,

Regrettant que les mesures prises par le Gouvernement chilien, telles que la signature de conventions internationales contre la torture et l'autorisation par laquelle le Comité international de la Croix-Rouge a été habilité à visiter des lieux de détention dans certains cas déterminés, n'aient pas conduit à mettre fin à la pratique de la torture et des arrestations arbitraires,

Notant que, faute d'un cadre institutionnel permettant de procéder à des élections libres, l'adoption de lois relatives aux partis politiques et à l'inscription sur les listes électorales ne constitue pas une manifestation de la souveraineté populaire et ne satisfait ni aux critères fondamentaux définissant un régime démocratique, ni au principe suivant lequel il ne doit en aucun cas être exercé de discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres, exigences toutes deux reconnues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 97/,

1. Prend acte avec intérêt du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili 98/, présenté en application de la résolution 1987/60 de la Commission des droits de l'homme;
2. Juge positif que le Gouvernement chilien ait permis au Rapporteur spécial de séjourner à nouveau dans le pays en mars 1987, lui apportant alors son entière coopération et lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour mener à bien son enquête, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée, mais regrette par ailleurs que la coopération du Gouvernement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas traduite par une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

97/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

98/ A/42/556.

3. Exprime sa profonde inquiétude devant l'absence d'une structure juridique et politique qui permette d'assurer le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, condition indispensable à la libre expression de la souveraineté populaire;

4. Exprime à nouveau sa conviction qu'un ordre juridique et politique fondé sur l'expression de la volonté populaire par un processus électoral ouvert à tous les citoyens sur un pied d'égalité et par des élections libres, est fondamental pour le plein respect des droits de l'homme au Chili, comme dans tout autre pays;

5. Se déclare profondément préoccupée par la gravité des plaintes justifiées et documentées concernant de graves violations des droits de l'homme au Chili dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial, qui fait mention notamment de violations des droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sécurité, à une procédure régulière et aux garanties en matière de procédure, ainsi qu'au droit d'entrer dans le pays et d'en sortir librement et aux droits à la liberté de mouvement et à la liberté d'expression et d'information;

6. Exprime sa consternation devant la suppression des libertés et des droits fondamentaux par le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur, devant le climat d'insécurité, devant le recours aux contraintes illégales, la torture et les sévices infligés par les forces de sécurité, devant la reprise des assignations à résidence et la pratique des disparitions forcées, ainsi que devant l'existence de bandes et de groupes privés ou associés aux forces de sécurité qui se rendent impunément coupables d'actes allant de l'intimidation à l'assassinat;

7. Exprime sa préoccupation devant le déni de la liberté d'expression, du droit de réunion et du droit d'association par les autorités chiliennes, qui ont recours à des méthodes répressives et à la violence face aux manifestations sociales et politiques de l'opposition, y compris en particulier les rafles militaires dirigées contre les populations marginales ou contre le siège d'universités et les mesures d'intimidation prises à l'encontre de journalistes et d'organisations religieuses et laïques s'occupant des droits de l'homme;

8. Constate avec une vive préoccupation que les autorités gouvernementales sont incapables d'empêcher les mauvais traitements infligés aux individus par les forces militaires et les forces de police et de sécurité, et se déclare particulièrement soucieuse d'apprendre qu'il a été fréquent que le pouvoir judiciaire n'agisse pas en toute indépendance et que les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures voulues pour enquêter à fond sur les nombreux cas non encore élucidés d'enlèvement, de torture, de disparition et d'assassinat, et pour en poursuivre les auteurs;

9. Invite instamment le Gouvernement chilien à accéder aux demandes de rétablissement rapide et sans conditions d'une démocratie pluraliste formulées par divers groupes sociaux et politiques;

/...

10. Demande à nouveau avec insistance que le Gouvernement chilien restaure et respecte les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'acquitte des obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier :

a) Qu'il mette fin immédiatement à l'application des articles 8 et 9 de la Constitution et à celle des lois dont elle est assortie, en vertu desquels des violations graves des droits de l'homme, y compris en particulier le droit à la vie et le droit à la liberté de pensée, sont constamment commises dans le pays;

b) Qu'il mette fin immédiatement à l'état d'urgence et à la pratique arbitraire consistant à proclamer des "états d'exception suspensifs de la Constitution", et qu'il modifie la législation, y compris les lois qui autorisent le recours arbitraire à ces états d'exception, afin qu'elle respecte les garanties des droits de l'homme définis dans les instruments internationaux;

c) Qu'il mette un terme sans plus attendre à toutes les formes de torture physique et psychologique et respecte effectivement le droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique et morale, et fasse également en sorte que cessent l'intimidation et les persécutions, les enlèvements, les arrestations arbitraires, la détention dans des lieux secrets, les mises au secret et les assassinats;

d) Qu'il prenne d'urgence les dispositions judiciaires et administratives voulues pour enquêter sur tous les cas de décès, de torture, d'enlèvement ou d'autres violations des droits de l'homme imputables aux forces militaires et de sécurité ou aux bandes et groupes privés ou associés aux forces de sécurité, et punisse les coupables de ces violations;

e) Qu'il enquête et fasse la lumière sans plus attendre sur le sort des personnes qui ont été arrêtées pour des raisons politiques et qui ont ensuite disparu;

f) Qu'il assure l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'amparo et l'habeas corpus, et qu'il empêche l'intimidation des juges, des avocats de la défense et des témoins;

g) Qu'il réorganise les forces de police et de sécurité en vue de mettre un terme aux violations persistantes des droits de l'homme;

h) Qu'il rétablisse la juridiction des tribunaux civils pour les questions relevant de leur compétence qui ont été transférées aux tribunaux militaires et qu'il mette fin à la désignation de procureurs spéciaux par les juges militaires, ainsi qu'aux procédures arbitraires et aux condamnations à mort pour des motifs politiques;

/...

i) Qu'il garantisse que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée contre des personnes n'ayant pas commis d'actes de terrorisme et que les personnes inculpées pour actes de violence ou de terrorisme soient traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits, et qu'il veille à ce que l'accusation de terrorisme ne serve pas à justifier des abus de pouvoir, des tortures ou des traitements inhumains;

j) Qu'il respecte pleinement le droit qu'ont les Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer ou d'en sortir en toute liberté, et qu'il mette définitivement fin à la pratique de l'assignation à résidence ou de l'exil interne à caractère administratif, ainsi qu'à l'exil forcé;

k) Qu'il rétablisse le libre exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits syndicaux et autres droits des travailleurs, ainsi que la liberté d'expression et d'information et qu'il préserve l'identité socioculturelle des populations indigènes;

l) Qu'il respecte les activités des institutions, des organisations non gouvernementales et des particuliers qui s'emploient à défendre et à promouvoir les droits de l'homme;

11. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire, sur la base des informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux fins de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili.

* * *

113. La Troisième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Programme de travail de la Troisième Commission

L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa quarante-troisième session l'examen du projet de décision intitulé "Programme de travail de la Troisième Commission" 99/.

99/ Voir A/C.3/42/L.5.

PROJET DE DECISION II

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine
des droits de l'homme

L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa quarante-troisième session l'examen du projet de résolution intitulé "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme" 100/, tel qu'il a été modifié oralement.

PROJET DE DECISION III

Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme
intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les
domaines économique et social

L'Assemblée générale prie ceux des organes intergouvernementaux oeuvrant dans le domaine économique et social qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs vues et propositions à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, conformément à la décision 1987/112 du Conseil économique et social, en date du 6 février 1987.

PROJET DE DECISION IV

Rapports examinés à l'occasion de l'étude au point 12

L'Assemblée générale décide de prendre note des documents ci-après : la note du Secrétaire général sur la stratégie et la politique de contrôle des drogues 101/; le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban 102/; la note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones 103/; et le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues 104/.

100/ Pour le texte, voir par. 95.

101/ A/42/488.

102/ A/42/504.

103/ A/42/568.

104/ A/42/658.